



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-148

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2020-12-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant prolongation de la réquisition de l'auberge de jeunesse de Lorient. (1 page)

Page 3



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant prolongation de la réquisition de
l'auberge de jeunesse de Lorient**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 56-2020-11-13-001 du 13 novembre 2020 portant réquisition de l'auberge de jeunesse de Lorient ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la propagation du COVID-19

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée, en particulier dans un contexte d'état d'urgence lié à l'épidémie de la covid-19 qui impose le confinement de la population ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, la nécessité de prolonger la réquisition de locaux afin de prévenir tout trouble au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'auberge de jeunesse de Lorient sise, 41 rue Victor Schoelcher 56100 Lorient, peut remplir immédiatement les conditions d'un hébergement décent et digne pour ces populations ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des circonstances, le préfet du Morbihan est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 56-2020-11-13-001 du 13 novembre 2020 est modifié comme suit «Le niveau R-1 de l'auberge est réquisitionné à compter du 16 novembre 2020, jusqu'au 31 janvier 2021, avec possibilité de prolongation, qui fera l'objet d'un nouvel arrêté.».

Article 2 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

Article 3 – Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 décembre 2020

Le préfet,
Patrice FAURE